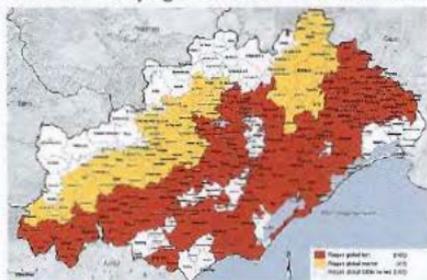


DÉBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage n'est exigible que dans les zones exposées aux incendies de forêt des communes identifiées ci-dessous. Les prescriptions techniques sont plus strictes dans les communes rouges que dans les communes jaunes et il n'y a pas d'obligation dans les communes blanches. Le débroussaillage est obligatoire pour les propriétaires des terrains qui sont en zone urbaine, qui sont des ZAC, des lotissements, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes. En plus, il est obligatoire sur une profondeur de 50 m. tout autour des constructions, chantiers et installations de toute nature où il y a une activité humaine.




 En plus, il est obligatoire sur une profondeur de 50 m. tout autour des constructions, chantiers et installations de toute nature où il y a une activité humaine.



EMPLOI DU FEU

EN REGLE GENERALE, LE FEU EST INTERDIT TOUTE L'ANNEE, PARTOUT DANS TOUT LE DEPARTEMENT

Le RSD (Règlement Sanitaire Départemental) interdit sur l'ensemble du territoire le brûlage ou l'incinération des déchets ménagers, des déchets verts et des déchets végétaux. Sont notamment interdits le brûlage des produits issus de l'entretien des jardins et des espaces verts des particuliers et des collectivités.

La destruction par le feu des tontes de pelouses ou autres tailles de haies est interdite. Les produits doivent être apportés en déchetterie. Sur son territoire communal, c'est le maire qui est chargé de l'application du RSD.

Si vous êtes face à un brûlage de déchets verts dans un jardin et si le propriétaire ne veut pas éteindre le feu, vous appelez la Police Municipale ou la Gendarmerie.



On peut incinérer les végétaux coupés lors du débroussaillage, en respectant l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002 sur l'emploi du feu, ci-dessous.



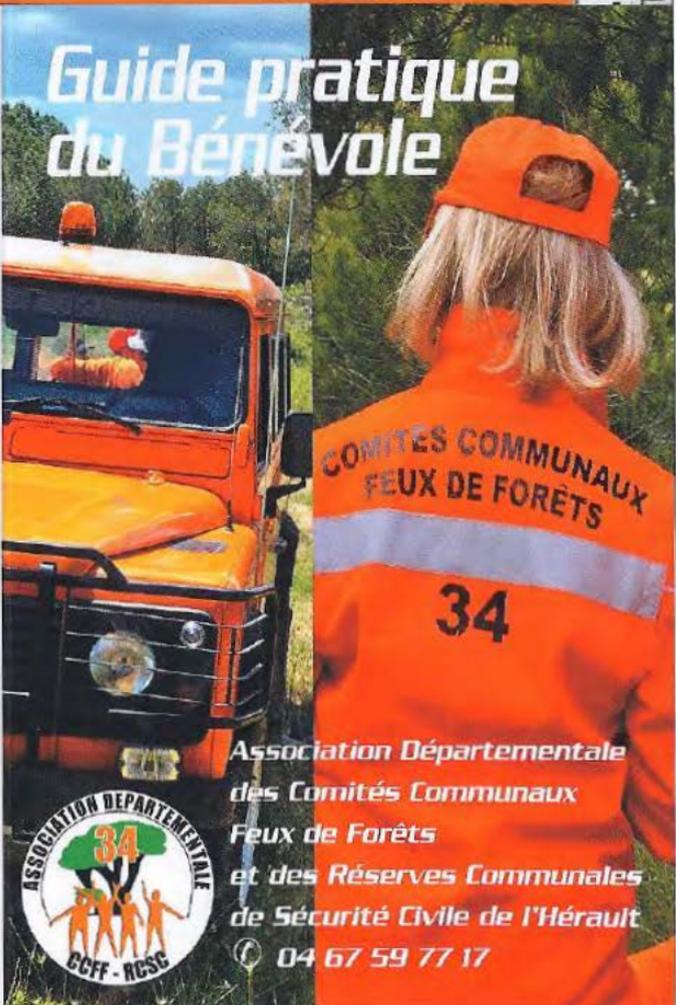
Cet arrêté est dérogatoire !!

L'arrêté permanent du 25 avril 2002, appelé « emploi du feu » est un arrêté dérogatoire au RSD pour les matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole et uniquement pour les propriétaires agricoles et leurs ayants-droit !!!

Année	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
16.06 - 30.09	interdiction											
16.03/15.06 - 01.10/15.10	régime déclaratif											
01.01/15.03 - 16.10/31.12	période non réglementée											

Interdiction toute l'année en cas de vent > 40 km/h

Guide pratique du Bénévole



Association Départementale
 des Comités Communaux
 Feux de Forêts
 et des Réserves Communales
 de Sécurité Civile de l'Hérault

04 67 59 77 17



Vous avez choisi d'être bénévole dans le Comité Communal Feux de Forêts (CCFF) créé par arrêté municipal dans votre commune.

Vos missions :

- la prévention ;
- la sensibilisation ;
- la surveillance de votre massif forestier ;
- l'alerte.

En aucune manière, vous ne devez vous substituer aux services publics de secours et d'urgence.

Lors de vos missions vous représentez votre maire. Votre attitude et votre comportement doivent être exemplaires. Votre tenue de patrouille est de couleur **orange** exclusivement, ceci afin d'être parfaitement identifiable sur le terrain. Vous patrouillez en **binôme** à bord d'un véhicule, vous devez respecter à la lettre le Code de la Route. Seul l'usage d'un gyrophare orange est autorisé. Votre véhicule n'est pas un véhicule de secours et, de ce fait, n'a aucune priorité.

Vous commencez votre patrouille :

Dès lors, vous êtes sous l'autorité de votre Maire.

- portez obligatoirement la tenue réglementaire **orange** avec le sigle des CCFF, ainsi que votre carte d'adhérent à l'association ;
- munissez-vous de votre/vos postes radios et de votre téléphone portable ;
- appelez la base radio ADCCFF34-RCSC selon le protocole radio : CODECEF 34 de VCP... (nom de la commune) ;

- assurez-vous d'avoir une réquisition ou un ordre de mission signé par votre maire ;
- vérifiez que les cartes DFCI de votre commune soient à bord du véhicule.

Au cours de votre surveillance, vous devez noter dans le carnet de patrouille les constats visuels effectués lors de votre circuit tels que : les décharges sauvages, les plaques minéralogiques des véhicules garés dans le massif forestier, les barbecues sauvages, etc.

Vous n'avez pas de pouvoir de police

En cas de problèmes prévenez :

- soit la police municipale ;
- soit la gendarmerie (17).

Vous voyez une fumée :

- appelez la base radio pour information et suivi. Essayez de vous approcher pour plus de précision.

Vous voyez un départ de feu :

- appelez en priorité les sapeurs-pompiers (18 ou 112), puis la base radio, conformément à l'Ordre Opérationnel « Saison Risques Feux de Forêts ». Avertissez votre maire ou votre responsable CCFF.

Vous terminez votre patrouille :

- avertissez la base radio ADCCFF34 - RCSC ;
- remplissez correctement votre carnet de patrouille.

Si la base radio n'est pas opérationnelle, vous pouvez joindre le cadre d'astreinte de l'AD a **06 43 39 13 34**

VOUS ÊTES CONFRONTÉS À UN

Vous avertissez immédiatement les Sapeurs-Pompiers (18 ou 112), puis la base radio de l'Association (à l'aide de votre poste radio ou au 04 67 59 77 17).

S'il s'agit d'un feu naissant, c'est-à-dire un feu qui ne concerne que la strate herbacée, et que la surface concernée est très faible, vous pouvez intervenir à condition d'être convenablement formés et équipés (tenue complète).



**Ordre Opérationnel Départemental
approuvé par arrêté préfectoral :**

« à la condition expresse d'être convenablement formés et équipés, les CCFF peuvent être conduits à intervenir sur un feu naissant en l'attente de l'arrivée des secours. Ils doivent immédiatement quitter la zone du sinistre dès l'arrivée des premiers moyens de secours (terrestres et/ou aériens) pour se rendre au point de transit ou au PC opérationnel et se mettre à la disposition du COS ».

Avant l'arrivée des secours :

- Faciliter l'arrivée des secours ;
- Prendre les premières mesures de sécurité ;
- Faire dégager les voies d'accès sur demande de la gendarmerie ou de la police municipale ;

INCENDIE DE VÉGÉTATION :

- Assurer la préservation des indices au niveau du point de départ du feu (*rubalise spéciale*).

Pendant l'intervention :

- Se mettre à la disposition des Sapeurs-Pompiers et des Gendarmes ;
- Guider les véhicules de renforts ;
- Informers les Sapeurs-Pompiers sur les particularités du secteur ;
- Empêcher la venue des curieux ;
- Participer au ravitaillement en eaux et vivres à la demande des Sapeurs-Pompiers après accord de l'autorité municipale ;
- Evacuer ou aider à évacuer des personnes ;
- Dès l'arrivée des moyens aériens, quitter la zone sans délai ;
- Reprendre les patrouilles en lisière de forêt.
- Demander à votre Maire ou à votre Elu-Responsable, l'autorisation de sortir du territoire communal si l'incendie se situe sur une autre commune que la vôtre, et que votre aide est sollicitée. En avvertir l'ADCCFF34-RCSC.

Après le sinistre :

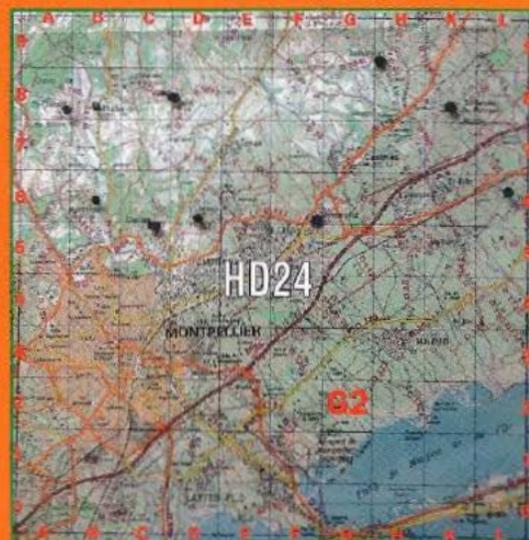
- Surveiller la zone pour signaler d'éventuelles reprises.
- Aider les sinistrés.

GLOSSAIRE DES ACRONYMES

- AFERPU : Autres Feux de l'Espace Rural et Péri-Urbain
APFM : Auxiliaire de Protection de la Forêt Méditerranéenne
CCF : Camion Citerne Feux de Forêts (S.-Pompiers)
CCFF : Comité Communal Feux de Forêts
CFM : Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne
COS : Commandant des Opérations de Secours
CTRC34 : Cellule Technique départementale de Recherche des Causes des incendies de végétation
DDTM34 : Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DFCI : Défense de la Forêt Contre les Incendies
DOS : Directeur des Opérations de Secours
FORSAP : Forestiers-Sapeurs
MAS : Modules Adaptés de Surveillance (patrouilles de l'Armée)
ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
ONF : Office National des Forêts
PC : Poste de Commandement
RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile
SDIS34 : Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault
SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

POINT DE TRANSIT = point de regroupement des secours.

COORDONNÉES DFCI



Echelle DFCI : 1/25000 ; 1 cm = 250 m.

